

DOCUMENT N° 61

RESOLUTION SUR HAÏTI

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie, réunie à Québec du 8 au 10 juillet 2001, sur proposition du Bureau,

RÉAFFIRMANT que la légitimité des institutions parlementaires prévues par la Constitution haïtienne relève de la tenue d'élections libres, transparentes et conformes aux lois haïtiennes en vigueur,

SE RÉFÉRANT aux constats de la mission d'observation de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) du premier tour des élections législatives et territoriales du 21 mai 2000, qui a estimé, qu'en dépit d'insuffisances dans le déroulement du scrutin, les électeurs ont pu librement et régulièrement exercer leur choix,

PRENANT EN COMPTE les observations de la communauté internationale, dont l'Organisation des États américains (OEA), la mission d'observation de l'ONU, les États-Unis et le Canada, qui a considéré que le mode de comptage de votes de ce premier tour des élections sénatoriales était non conforme à la Constitution et à la loi électorale haïtiennes en vigueur, et que conséquemment, elle n'a pas pris part à l'observation du 2^e tour de ces élections tenu le 9 juillet 2000,

RAPPELANT la résolution sur Haïti adoptée par le Bureau de l'APF, réuni à Caen du 13 au 15 décembre 2000, dans laquelle il "condamne les irrégularités des dernières élections législatives et territoriales à Haïti et par conséquent, considère comme caduc le 2^e tour des élections législatives qui s'est déroulé le 9 juillet dernier, et ne reconnaît pas le parlement issu de ces élections",

PRENANT ACTE de l'initiative présentée par le Président Aristide à la XXXI^e Assemblée générale de l'OEA afin de régler la crise politique issue du déroulement des élections législatives du 21 mai 2000, dans laquelle :

- il affirme que les sept sénateurs dont l'élection était contestée ont démissionné,
- il s'engage à nommer, avant le 25 juin, un nouveau Conseil électoral provisoire (CEP) dont les membres seront désignés par les pouvoirs judiciaire et exécutif, par la Convergence démocratique, mouvement politique regroupant les principaux partis politiques d'opposition, ainsi que par les Églises protestante et catholique,
- il s'engage à demander au nouveau CEP de tenir, avant la fin de l'année 2001, des élections afin de remplacer les sénateurs démissionnaires,
- il s'engage à demander au nouveau CEP de tenir des élections anticipées (novembre 2002) pour remplacer tous les membres du Parlement élus lors de l'élection du 21 mai 2000,
- il demande à l'OEA et au CARICOM, d'établir une mission spéciale conjointe qui faciliterait le dialogue entre la société civile et les partis politiques afin de renforcer les institutions démocratiques,

PRENANT ACTE AUSSI de la résolution d'appui à la démocratie en Haïti adoptée par la XXXI^e Assemblée générale de l'OEA le 5 juin 2001 dans laquelle elle en appelle au Gouvernement d'Haïti, aux partis politiques, à la société haïtienne ainsi qu'à d'autres institutions pertinentes de la société haïtienne pour qu'ils s'engagent pleinement à créer le climat de confiance nécessaire à un accord qui permette de dénouer la crise politique et de renforcer la démocratie et le respect des droits de la personne en Haïti,

CONSTATANT la difficulté qu'a la classe politique haïtienne à trouver une solution consensuelle à la crise politique issue du déroulement des élections législatives du 21 mai 2000,

PRÉOCCUPÉE par les conséquences que cette crise a et aura sur l'avenir politique, économique et social d'Haïti,

DÉCIDE de **mettre sous surveillance** la section haïtienne,

RECOMMANDE l'envoi d'une mission d'observation électorale de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) lors des élections qui permettront de combler les postes des sept sénateurs démissionnaires et qui doivent se tenir d'ici la fin de la présente année, si le Gouvernement haïtien met en oeuvre les 5 points du programme qu'il a soumis à l'Assemblée générale de l'OEA et que les conditions minimales sont réunies (code électoral accepté par tous, CEP incluant des représentants de l'opposition, observation électorale ouverte aux organisations internationales) :

1. Si le déroulement des élections est jugé satisfaisant par la mission d'observation de l'OIF, la mise sous surveillance de la section haïtienne serait levée.
2. Si le déroulement des élections est jugé insatisfaisant, la section haïtienne serait suspendue jusqu'à la tenue d'élections jugées libres et transparentes par la communauté internationale.
3. Si le Gouvernement haïtien ne met pas en oeuvre les 5 points du programme qu'il a soumis à l'Assemblée générale de l'OEA, la section haïtienne serait suspendue de façon temporaire lors de la réunion intersessionnelle du Bureau (fin 2001-début 2002).